

ACQUISITION D'IMMEUBLES.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Ligne de Meaux à Meulan et Paris

Commune de Argentan

SERVICE DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE.

M^{me} Nové Saffray
PROPRIÉTAIRE.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M^e Julien Cabiro Chef de section

Agissant au nom et pour le compte de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 124, sous réserve toutefois de l'approbation du Conseil d'administration de ladite Compagnie, D'UNE PART;

Etude de M^e Duvalleis
notaire à Argentan

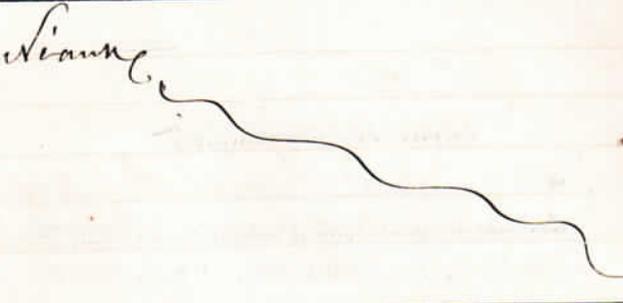
Et M^{me} Sainteurette Guillie, Nové de M^{rs} Auguste Saffray
demeurant à Argentan, faubourg du Croissant D'AUTRE PART;

A ÉTÉ DIT, CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. — M^{me} Nové Saffray vend avec la garantie de droit à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ce qui est accepté pour elle par M^e Julien Cabiro l'immeuble ci-après désigné situé en la commune d' Argentan arrondissement d' Argentan destiné à l'établissement du chemin de fer de L'Ouest ou de ses dépendances.

NUMÉROS du plan PAR-CELLAIRE de la Compie.	INDICATIONS CADASTRALES.		NATURE ET CONTENANCE DES IMMEUBLES, INDICATION DES PERTES DE RÉCOLTE, ARBRES, ETC.	CONTENANCE reportée EN CHIFFRES.			PRIX DE L'ARE pour la valeur du Terrain.
	Section.	Numéros		Hect.	Ares.	Cent.	
141		456	Terre en labour d'une contenance de vingt huit ares actuellement labourée sans être ardemée.		28.	"	110. "

ART. 2. — Sur la réquisition du vendeur, et conformément à l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, les parties comprennent dans la présente vente les excédants ci-dessous désignés :

NUMÉROS du plan PAR- CELLAIRE de la Compie.	INDICATIONS CADASTRALES.		CONTENANCE DES EXCÉDANTS ET LEUR SITUATION RELATIVEMENT A LA LIGNE.	CONTENANCE reportée EN CHIFFRES.			PRIX DE L'ARE pour la valeur du Terrain.
	Section.	Numéros		Hect.	Ares.	Cent.	
			<i>Séance</i> 				

ART. 3. — Les parties feront faire contradictoirement les vérifications des contenances avant la réalisation des présentes par acte authentique, et elles se tiendront compte de la différence en plus ou en moins au taux de cent dix francs par are.

Il en sera de même des suppléments de contenance dont la prise aurait été nécessitée même postérieurement à la réalisation du contrat, soit par la modification des plans de la Compagnie, soit par l'exécution des travaux de la ligne.

ART. 4. — La Compagnie a la pleine propriété de la parcelle _____ vendue _____ à partir de ce jour; elle en a aussi la jouissance effective à partir du premier Mars mil huit cent soixante cinq.

ART. 5. — M^{me} Marie Saffray déclare _____ que la parcelle _____ vendue _____ louée _____ à M^r Journeux pour quatre années qui expireront le 29 septembre 1866 et elle s'oblige _____ à s'entendre avec lui sur la réduction proportionnelle du fermage. _____ sans que la Compagnie soit tenue de donner aucune indemnité au fermier.

ART. 6. — La contribution foncière sera à la charge de la Compagnie à partir du premier Janvier 1866.

ART. 7. — La venderesse déclare _____ que la propriété de l'immeuble _____ vendu _____ est régulièrement établie et elle s'engage _____ à en justifier par la production des titres, lors de la réalisation des présentes, par acte authentique.

ART. 8. — La présente vente est faite moyennant le prix de trois mille quatre
vingts francs

comprenant la valeur du sol, la dépréciation du surplus de la propriété, les dommages permanents ou temporaires causés par le passage du chemin de fer, les études préliminaires, et généralement les indemnités de toute nature que la venderesse aurai pu réclamer.

Les parties déclarent pour ordre et renseignement que le prix ci-dessus se compose :

	Fr.	C.
1° De <u>trois mille quatre vingt francs</u> pour la valeur du terrain, d'après les fixations précédentes par parcelle..	3,080	"
2° De <u>rien</u> pour les dépréciations et difficultés d'exploitation.....	"	"
3° De <u>rien</u> pour dommages causés aux récoltes, et indemnités de privation de bénéfices.	"	"
4° De <u>rien</u> pour la valeur des arbres ou constructions	"	"
TOTAL ÉGAL.....	3080	"

Ledit prix produira intérêt au taux de Cinq pour cent par an à compter de la prise de possession le 1^{er} Mars 1865 et sera payable par la Compagnie en l'étude de M^e Dutaillis notaire à Argentan après la réalisation des présentes par acte authentique passé devant ce notaire, l'accomplissement des formalités de purge d'hypothèques et la radiation des inscriptions, s'il en existe.

ART. 9. — La présente vente sera réalisée par acte authentique aux frais de la Compagnie après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 11 et suivants de la loi du 3 mai 1841.

ART. 10. — Jusque-là la venderesse ne pourra faire enregistrer le présent acte sous peine de supporter personnellement et sans aucun recours les droits qu'entraînerait cette formalité.

ART. 11. — La venderesse renonce _____ au bénéfice des articles 60 et 61 de la loi précitée.

ART. 12. — Si, contre toute prévision, le tracé de la ligne et de ses dépendances était modifié de telle manière que la parcelle _____ présentement vendue _____ fut _____ inutile _____ à la Compagnie, le présent traité serait considéré comme nul et non avenue et résilié purement et simplement sur la réquisition de la Compagnie. Dans ce cas la venderesse n'aurait droit qu'aux indemnités résultant de la privation de jouissance et des dommages qui auraient pu être causés à la propriété.

ART. 13. — La Vendresse se charge moyennant le prix de 110^{fr} par arc de payer au fermier tous les indemnités qu'il pourrait réclamer résultant de la non jouissance de son bail du terrain cédé à la Compagnie

ART. 14. — Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

M^{me} *Marie Raffray* en l'étude de M^e *Dutaillys*
notaire à *Argentan*
et M^r *Julien Labrie* pour la Compagnie, au siège de ladite Compagnie, rue Saint-Lazare, n^o 124, à Paris.

Fait et signé triple à *Argentan*
le *huit février* mil huit cent soixante-*vingt*.

VU ET VÉRIFIÉ :

A _____ le _____ 186 .

L _____ Chef de la _____ Division.

Vu :

Paris, le _____ 186 .

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service
de l'Entretien et de la Surveillance,

Approuvé par le Conseil d'administration des chemins de fer de l'Ouest.

Paris, le _____ 186 .